

**PROJET DE LOI**

**N° 52**

adopté

**SÉNAT**

le 17 décembre 1984      PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

# **PROJET DE LOI**

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

*portant diverses dispositions d'ordre social.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7° législ.) : 2428, 2458 et in-8° 707.**

**Sénat : 112, 151 et 139 (1984-1985).**

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Emploi.**

#### Article premier.

..... Conforme .....

#### Art. 2.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 980-9 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Après avis de l'une des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ou de l'une des missions locales mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, les stages ayant pour objet l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle sont ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans. »

II. — Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 980-9, après les mots : « organisme de formation », les mots : « ou de suivi » sont ajoutés. La deuxième phrase dudit alinéa est abrogée.

III. — Ledit article L. 980-9 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat prévu à l'article L. 980-10 que s'ils ont fait l'objet du contrat mentionné à l'alinéa précédent. Les clauses obligatoires de ce contrat sont fixées par décret. »

### Art. 3.

I. — *Non modifié* . . . . .

II. — Ledit article L. 980-11 est complété par les alinéas suivants :

« Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire est versée au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité qui peut varier selon l'âge du stagiaire est fixé par un décret qui détermine également les conditions dans lesquelles cette indemnité ainsi que les cotisations de sécurité sociale y afférentes sont remboursées par l'entreprise à l'Etat.

« Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise. »

### Art. 4 et 5.

. . . . . Conformes . . . . .

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives au salaire minimum de croissance.

#### Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés et le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail en agriculture sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

#### Art. 7.

Au 1<sup>er</sup> juillet 1985, le salaire minimum de croissance sera augmenté de 2,56 %.

## CHAPITRE III

### Ratifications.

#### Art. 8.

Est ratifiée l'ordonnance n° 82-234 du 11 mars 1982 habilitant la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers à conclure avec l'Etat des conventions en application des articles L. 322<sup>1</sup> à L. 322-4 du code du travail,

sous réserve qu'à l'article premier, les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1987 » soient substitués aux mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1985 ».

#### CHAPITRE IV

### **Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.**

Art. 9 à 13.

..... Conformés .....

Art. 14.

..... Supprimé .....

#### CHAPITRE V

### **Assistantes maternelles.**

Art. 15 à 17.

..... Conformés .....

## CHAPITRE VI

### Dispositions diverses.

#### Art. 18.

..... Conforme .....

#### Art. 19.

I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »

II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

#### Art. 20 à 22.

..... Conformes .....

Art. 23.

..... Supprimé .....

Art. 23 bis.

..... Conforme .....

Art. 23 ter.

..... Supprimé .....

Art. 23 quater à 23 septies.

..... Conformes .....

Art. 23 octies.

..... Supprimé .....

Art. 23 nonies.

Après l'alinéa 2° de l'article L. 133-5 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment les modalités de la formation nécessaire à l'exercice des missions des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions

de travail dans les entreprises de moins de trois cents salariés ainsi que les modalités de financement de cette formation ; ».

Art. 23 *decies* et 23 *undecies*.

..... Supprimés .....

Art. 23 *duodecies*.

..... Conforme .....

Art. 23 *tredecies*.

..... Supprimé .....

Art. 23 *quatuordecies* et 23 *quindecies*.

..... Conformes .....

Art. 23 *sedecies*.

La première phrase de l'article L. 424-4 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Celui-ci peut se faire assister par des collaborateurs ; ensemble, ils ne peuvent être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires. »

*Art. 23 septemdecies à 23 undevicies.*

..... Conformes .....

*Art. 23 vicies.*

..... Supprimé .....

*Art. 23 unvicies.*

..... Conforme .....

*Art. 23 duovicies.*

..... Supprimé .....

*Art. 23 trevicies.*

..... Conforme .....

*Art. 23 quatuorvicies (nouveau).*

L'article L. 324-11 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 324-11.* — Les activités mentionnées à l'article précédent sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif et non occasionnel lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une

forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou, s'il s'agit d'activités artisanales lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel. »

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Art. 24, 24 *bis*, 25 à 28.

..... Conformes .....

Art. 28 *bis* (nouveau).

L'article 1169 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Le tribunal des affaires de sécurité sociale devant lequel sont portées les contestations relatives aux taux d'incapacité permanente juge, en dernier ressort, celles pour lesquelles le taux d'incapacité, fixé par la décision attaquée, est inférieur à 10 %. »

Art. 29.

Les dispositions des articles 28 et 28 *bis* ne sont applicables qu'aux instances introduites devant les com-

missions régionales ou les tribunaux des affaires de sécurité sociale postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 30 à 32.

..... Conformes .....

Art. 33.

L'article L. 198 du code de la sécurité sociale est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 198.* — Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'assistance et à la représentation devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, les parties peuvent se faire assister et représenter devant cette juridiction soit par leur conjoint, soit par l'un de leurs ascendants ou descendants en ligne directe. »

Art. 34 et 35.

..... Conformes .....

Art. 36.

I. — Après la section I du chapitre III du titre III du livre IV du code de la sécurité sociale sont insérées les dispositions suivantes :

« SECTION II

« *Indemnité en capital.*

« *Art. L. 450-1.* — Une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à 10 %.

« Son montant est fonction du taux d'incapacité de la victime et déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret. Il est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente tout en restant inférieur à 10 %.

« Cette indemnité est incessible et insaisissable. »

II. — *Non modifié* . . . . .

Art. 37.

. . . . . Suppression conforme . . . . .

Art. 37 bis.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 38.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 451 du code de la sécurité sociale, après les mots : « incapacité permanente » sont insérés les mots : « au moins égale à 10 % ».

II. — Le début du premier alinéa de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Lorsque l'incapacité permanente est au moins égale à 10 %, la victime a droit... ».

#### Art. 39.

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale sont supprimés les mots : « au plus ».

#### Art. 40.

Les dispositions des articles 35 à 39 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où la date de consolidation de l'état de la victime est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Art. 41.

L'article L. 472 du code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« La caisse régionale peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux à l'extérieur de l'en-

treprise, par une inscription sur un registre ouvert à cet effet, dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses, de l'inspection du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse primaire dont relève la victime, la déclaration prévue au deuxième alinéa, dans les quarante-huit heures qui suivent la survenance de cette circonstance nouvelle. »

**Art. 41 bis.**

... .. Conforme ... ..

**Art. 41 ter.**

L'article L. 504 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Sont punis d'une amende de 300 F à 600 F les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article L. 472. Sont punis des peines prévues aux deux premiers alinéas les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions du huitième alinéa de l'article L. 472. »

Art. 42.

L'article 1163 du code rural est complété par les alinéas suivants :

« La caisse peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet, dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses et des services chargés de l'inspection du travail.

« Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse la déclaration prévue au premier alinéa.

« Tout manquement à la déclaration prévue au quatrième alinéa est sanctionné dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 504 du code de la sécurité sociale. Tout manquement à l'inscription prévue au deuxième alinéa est sanctionné dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 504 du code de la sécurité sociale. »

Art. 43.

..... Conforme .....

Art. 44.

Les organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire communiquent au comptable du Trésor chargé du recouvrement des créances hospitalières, sur sa demande, les informations qu'ils détiennent relatives au domicile des assurés sociaux débiteurs sans pouvoir opposer le secret professionnel.

La communication de ces informations devra se faire de manière ponctuelle.

Art. 45.

Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants, dès lors que ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes.

Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisée par l'alinéa précédent, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 45 bis.

..... Supprimé .....

Art. 46.

Il est institué une coordination entre régimes d'assurance invalidité pour les personnes ayant relevé successivement ou alternativement soit de régimes de salariés, soit d'un régime de salariés et d'un régime de non-salariés, soit de plusieurs régimes de travailleurs non salariés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont ouverts et maintenus les droits à pension d'invalidité dans les régimes en cause.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au régime d'assurance invalidité des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Art. 47 à 55.

..... Conformes .....

Art. 55 bis (nouveau).

L'article 13 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ne peuvent être ainsi qualifiés qu'après avoir été décrits d'une manière circonstanciée par l'administration. Ils doivent être notifiés à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa demande d'admission au bénéfice des dispositions du présent article. Nonobstant toute demande antérieure, cette demande doit être présentée à l'administration dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. L'intéressé doit être entendu et peut fournir, le cas échéant, des observations écrites. Faute par l'administration d'avoir observé cette procédure contradictoire dans le délai sus-indiqué, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est acquise de plein droit. »

Art. 56.

L'article 33 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant et vendant directement aux coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles (S.I.C.A.). »

Art. 57 et 58.

... .. Conformes ... ..

Art. 59.

..... Supprimé .. .. .

Art. 60 et 61.

..... Conformes .. .. .

Art. 61 bis A (*nouveau*).

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est ainsi rédigé :

« Les cotisations dues sur les allocations ou pensions de retraite prévues au deuxième alinéa de l'article 18 sont précomptées dans des conditions fixées par décret lors du versement par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations. »

Art. 61 bis.

..... Conforme .. .. .

**Art. 61 *ter*.**

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le préfet sur proposition du chef de service régional des affaires sanitaires et sociales, du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. »

**Art. 61 *quater*.**

... .. Conforme ... ..

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 62.**

L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal. »

Art. 63 et 64.

..... Conformes .....

Art. 65.

Le titre premier du livre V du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V

**« Dispositions relatives à la protection  
des membres élus du collège salarié.**

« *Art. L. 515.* — Les chambres d'agriculture remboursent aux employeurs des membres élus du collège salarié les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leur mandat pendant leur temps de travail ainsi que les avantages et charges sociales y afférents. »

Art. 66.

La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés est complétée par un article 33 ainsi rédigé :

« *Art. 33.* — Les salariés désignés en qualité de membres du conseil de direction et des conseils spécia-

lisés des offices bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, des dispositions de l'article L. 515 du code rural concernant les salariés élus membres des chambres d'agriculture. »

#### Art. 67 (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* — Un ou plusieurs établissements d'hospitalisation publics peuvent être spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées. Les dispositions des chapitres I et II de la présente loi seront adaptées par décret en Conseil d'Etat aux conditions particulières de fonctionnement de ces établissements. Les dispositions du chapitre IV ne leur sont pas applicables.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, affecte à ces établissements des personnels de direction et de surveillance ainsi que des personnels administratifs, sociaux, éducatifs et techniques, qui relèvent de l'administration pénitentiaire et demeurent soumis à leur statut particulier. »

#### Art. 68 (nouveau).

L'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un service hospitalier de l'administration pénitentiaire est érigé en établissement d'hospitalisation public, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de ce service qui y exercent des fonctions paramédicales, ainsi qu'aux agents contractuels exerçant les mêmes fonctions et occupant des emplois permanents à temps complet. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa. »

Art. 69 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée, lorsque cette activité procure à l'intéressé ou au ménage un revenu qui, ajouté au montant de la pension, excède un plafond déterminé par décret. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1984.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.